

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-102/23-03/CC/SG

du 23 mars 2021 relative à la requête de Madame COULIBALY Abiba
tendant à la contestation de l'élection de Madame AKA Amanan Véronique
dans la circonscription électorale n° 162

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Madame COULIBALY Abiba enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2021, sous le numéro 108/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame COULIBALY Abiba, candidate à l'élection des députés du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 162, ASSAHARA et M'BATTO, communes et sous-préfectures, a saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours tendant à l'invalidation du scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, elle expose qu'une série d'incidents, de violences et d'intimidations ont impacté négativement le déroulement du scrutin ;

Qu'en dépit de la signature d'une Charte de bonne conduite par les différents candidats, elle a été empêchée par les hommes de main de la candidate AKA Amanan Véronique, de tenir un meeting dans les villages de ASSOOUANKRO, GRAMASSOKO et à M'BATTO ;

Qu'elle relève, par ailleurs, que le déroulement du scrutin a été émaillé d'incidents dans le village de KOUAKRO, où les agents de la Commission Electorale Locale (CEL) se sont aménagé une pause déjeuner de 12 heures 30 minutes à 13 heures, empêchant ainsi le Chef du village d'exercer son droit de vote dans la tranche horaire susvisée, et dans le village d'ADOUAKOUAKRO où, selon elle, un agent de la CEI a voté à la place d'une dame, violant ainsi le principe de la neutralité ;

Qu'elle ajoute que dans le village d'ASSIE AKPESSE, les hommes de Madame AKA Amanan Véronique ont organisé de vastes opérations de corruption des électeurs en leur distribuant de l'argent pour acheter leur vote ; que toutefois, cette entreprise de corruption a échoué par la résistance de ses représentants qui leur ont demandé de quitter les lieux ;

Qu'elle soutient également que, le dimanche 07 mars 2021, soit le lendemain du scrutin, elle a informé le bureau de la CEI de M'BATTO, des erreurs de calcul des votes existant entre le nombre de votants et celui des suffrages exprimés ; que le responsable de la CEI de M'BATTO lui a conseillé de saisir le Conseil constitutionnel d'une réclamation pour corriger cette anomalie ;

Considérant que, pour soutenir ces propos, elle verse à son dossier une clef USB décrivant une scène de réunion tenue par les autorités administratives, préfectorales et villageoises et quatre procès-verbaux de dépouillement de vote ;

Considérant que l'avis de contestation de l'élection adressé le 15 mars 2021 à Madame AKA Amanan Véronique, candidate déclarée élue dans la circonscription n° 162, n'a pas provoqué de réponse de sa part ;

Considérant sur la recevabilité, **que** Madame COULIBALY Abiba était candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 162 ; qu'elle a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** la requérante se borne à énoncer des évènements et incidents qui ont perturbé la campagne électorale et le cours du scrutin sans rapporter la preuve de ses griefs ;

Qu'ainsi, aucun élément du dossier n'établit qu'elle a été empêchée de mener sa campagne électorale dans la circonscription électorale concernée ;

Que, de même, aucune preuve n'est rapportée des incidents intervenus dans les bureaux de vote de KONANKRO, ADOUAKOUAKRO, TCHECOU, et notamment des opérations de corruption des électeurs entreprises sur une vaste échelle par les hommes de Madame AKA Amanan Véronique pour drainer le vote des électeurs vers cette dernière ;

Considérant, par ailleurs, **que** les procès-verbaux de dépouillement de vote versés au dossier du Conseil ont été signés par les acteurs de l'élection et tous les représentants des candidates, sans aucune observation ni réserves, attestant ainsi que le scrutin s'est déroulé sans anomalie ;

Qu'il échet, au vu de ce qui précède, de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Madame COULIBALY Abiba est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 23 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 23 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka